



## DÉCISION

DÉCISION N° : 2024-DEC-045

RELATIVE À : Prêt à titre gratuit d'une estrade et d'un podium mobile dans le cadre d'une manifestation d'intérêt communautaire.

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 43/2021 en date du 26 Mai 2021, et notamment 5° décidant de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

**Vu** les demandes des 3 avril 2024 et 17 juillet 2024 formulées par la Communauté de Communes du Pays Houdanais demandant le prêt de l'estrade et du podium mobile,

**Vu** la décision n° 76 du 17 juillet 2024 de la Communauté de Communes du Pays Houdanais décidant de régler par une convention entre la Communauté de Communes du Pays Houdanais et la Mairie les modalités de prêt, à titre gratuit, d'un podium remorque et d'un praticable et d'en préciser les conditions et engagements de chacun,

**Considérant** que la Communauté de Communes du Pays Houdanais organise sa 11<sup>ème</sup> édition du festival de musique le samedi 14 septembre 2024 à Boissets,

### DÉCIDE

**Article 1** : De signer la convention avec la Communauté de Communes du Pays Houdanais définissant les modalités de mise à disposition d'un podium mobile acquis par la Ville et d'une estrade, prêtés à titre gratuit, dans le cadre de son festival de musique qui se déroulera le samedi 11 septembre 2024.

**Article 2** : Le Maire et le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à l'attributaire.

A HOUDAN, le 5 septembre 2024

Le Maire,

Jean-Marie Tétart.



La présente décision peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- **et d'un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.



**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS  
et  
MAIRIE DE HOUDAN**

**CONVENTION DE PRET D'UN PODIUM REMORQUE ET D'UN PRATICABLE**

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Pays Houdanais (C.C.P.H.) représentée par son Président, Monsieur Jean-Marie TÉTART spécialement autorisé à intervenir aux présentes en vertu de la délibération n°17/2022 du 15 février 2022,

Vu la décision n° 76 en date du 17 juillet 2024, autorisant la signature de la convention de prêt d'un podium remorque et d'un praticable dans le cadre d'une manifestation d'intérêt communautaire.

D'une part,

Et

La Mairie de Houdan, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marie TETART, autorisé par décision en date du .....

D'autre part.

Cette convention a pour but de définir les modalités de mise à disposition d'un « podium remorque » et d'un « praticable » acquis par la Mairie de Houdan et prêté lors de manifestations.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 :**

Le « podium remorque » dont la fiche technique figure en annexe est prêtée gracieusement ainsi qu'un « praticable » à la CCPH.

**ARTICLE 2:**

La demande de réservation du « podium remorque » et du « praticable » sont faite sur demande écrite adressée au maire de Houdan par courrier ou par mail.

La CCPH est responsable de l'utilisation du « podium remorque » et du « praticable » pour les besoins de celle-ci, durant la manifestation.

La manifestation se déroulera sur le territoire de la CC du Pays Houdanais, au Parc du Douaire à Boisssets.

Le « podium remorque » et le « praticable » devront être retirés par la CCPH la veille de la manifestation, le vendredi 13 septembre 2024 et retourné le lundi 16 septembre qui suit la manifestation.

L'heure de retrait et de retour du matériel devra être définie avec les services techniques de la ville de Houdan et le secrétariat de la mairie de Houdan devra en être informé.

**ARTICLE 3 :**

Le « podium remorque » et « le praticable » sont prêtés à la CCPH qui est responsable de l'utilisation du matériel, du montage de celui-ci et du respect des normes de sécurité.

**ARTICLE 4 :**

La notice d'utilisation et de montage, le certificat de conformité et la carte grise sont remis à la CCPH lors du retrait du « podium remorque ».

**ARTICLE 5 :**

La CCPH souscritra toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et dommages aux biens, le vol, les dégâts des eaux, l'incendie, et tout autre risque. Le conducteur, qui viendra chercher le « podium remorque » et le « praticable », devra être habilité et le véhicule, qui le tractera assuré en conséquence. La CCPH transmettra à la mairie de Houdan l'attestation d'assurance correspondante pour la durée du prêt.

**ARTICLES 6 :**

La CCPH est responsable des éventuelles dégradations, vols qui pourraient survenir ou être constatées au retour du matériel. Tous dégâts, détériorations, pièces manquantes seront à la charge de la CCPH.

**ARTICLES 7 :**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de son caractère exécutoire, renouvelable sous réserve de présentation de l'attestation d'assurance.

**ARTICLES 8 :**

La Mairie de Houdan demeure propriétaire du « podium remorque » et du « praticable ».

**ARTICLE 9 :**

En cas d'inexécution des clauses de la présente convention, la mairie de Houdan et/ou la CCPH la dénoncera.

Fait à Maulette, en deux exemplaires, dont un est remis à chacune des parties qui le reconnaît.

Le

Le Maire de la Commune de Houdan

Le Vice-Président de la Communauté de  
Communes du Pays Houdanais

Jean-Marie TÉTART

Julien RIVIERE